

STATUT FINANCIER DES PRÊTRES DIOCÉSAINS

Ce texte actualise celui qui a été promulgué en septembre 2000 et mis à jour en 2009. C'est un document permettant une référence commune pour les prêtres et les paroisses du diocèse de Lyon.

Les dispositions indiquées ci-après concernent les prêtres diocésains qui sont rémunérés par le diocèse et les autres prêtres qui sont en mission dans le diocèse de Lyon et qui, par convention, sont également liés à ce statut.

Des précisions sont également apportées au sujet des prêtres qui reçoivent un traitement complet venant d'une autre instance ou une pension de retraite versée par d'autres caisses que la CAVIMAC (point 8).

1 Le traitement des prêtres diocésains

1.1 À chaque prêtre est affecté un traitement brut mensuel indexé sur la valeur du point (8.95€ au 1^{er} janvier 2012) pour les personnels de l'Église de France :

- 97.90 points x 8,95€ = 876,20€ s'il a moins de 65 ans
- 79.62 points x 8,95€ = 712,60€ s'il a plus de 65 ans et qu'il demeure en activité (ou 60 ans pour certains cas)
- 73.34 points x 8,95€ = 656,39€ dans les autres cas (*sauf si le prêtre est en maison de retraite*).

1.2. Sur ce traitement sont retenues les cotisations sociales, la CSG et la CRDS (valeur connue au 1^{er} janvier 2012) due par chacun (part «*assuré*»). Le diocèse prend à sa charge les modifications de ces cotisations pour maintenir un traitement net qui ne baisse pas malgré ces augmentations.

- 217,65€, s'il a moins de 65 ans 7,20€ (*maladie*) + 98,61€ (*vieillesse*) + 71,30€ (CSG DI) + 33,55€ (CSGI) + 6,99€ (CRDS)
- 55,92€ (CSG et CRDS) s'il a plus de 65 ans et qu'il demeure en activité,
- aucune retenue pour les autres prêtres de plus de 65 ans sans activité. Le seuil de 65 ans sera amené à évoluer en fonction du seuil de retraite.

Le net perçu est donc de 658,55 €, hors retenue mutuelle.

1.3. À ce traitement mensuel est ajouté un montant correspondant à 21 offrandes de messes, soit 336 € au 1^{er} janvier 2012, somme non imposable.

1.4. La somme versée chaque mois aux prêtres (traitement net) qui ne sont pas en maison de retraite, est donc de :

- 658,55 € s'il a moins de 65 ans + 336 € (*messes*) soit 994,55 € net,
- Dans tous les autres cas, la rémunération est identique (994,55€ net) car le diocèse complète la retraite CAVIMAC pour qu'il n'y ait pas de baisse de traitement.

A noter :

Cela fait au 1^{er} janvier 2012 un traitement net de 994,55 €, hors mutuelle santé, auquel il faut ajouter l'avantage économique logement.

Par comparaison, un salarié au SMIC perçoit 1 398.40 € brut mensuel au 01/01/2012 soit 1 096.94 € net.

Un laïc en mission ecclésiale au coefficient 185 pour un temps plein perçoit 1 631.70 € de salaire brut mensuel, soit 1 249.22 € net.

1.5. Lorsqu'un prêtre exerce pour partie sa mission dans un organisme distinct du diocèse (établissement catholique, autre diocèse...), une convention est établie entre le diocèse et cet organisme, pour définir les modalités de la rémunération et des charges afférentes. La part de rémunération versée par cet organisme contribue au traitement diocésain versé au prêtre.

1.6. Lors de la mise en place de ces dispositions nouvelles, et à chaque changement de valeur (*point et cotisations*) ou de situation, un bulletin de traitement est édité et adressé au prêtre, lui précisant l'état des rémunérations versées et des retenues effectuées.

1.7. Pour un prêtre en maison de retraite médicalisée, un statut particulier est appliqué : il ne reçoit plus de traitement ; il reverse à la maison de retraite ce qu'il perçoit de la CAVIMAC ou d'autres caisses, de même l'Aide Personnalisée au Logement si le prêtre y a droit ; le diocèse assure le reste de la prise en charge des frais de séjour, sauf si le prêtre a des ressources personnelles qui lui permettent d'y contribuer. Les offrandes de messes permettent au prêtre d'assurer ses besoins personnels. L'assistante sociale veille à la mise en place de ce nouveau statut financier (éventuellement en ayant recours à l'aide sociale) et un courrier du vicaire général modérateur accompagne l'entrée en maison de retraite (soutien fraternel et précisions concernant le nouveau statut).

2 Le logement des prêtres diocésains

Remarques préliminaires

Le Diocèse a en charge le logement :

- des prêtres diocésains qui assurent un service pastoral dans le diocèse de Lyon.
- des prêtres non incardinés à Lyon, investis d'une mission dans le diocèse.

Lors de l'installation du prêtre dans son logement, une convention de mise à disposition standard est signée.

Pour les questions relatives au logement des prêtres retraités et étudiants, il y a lieu de se reporter aux statuts particuliers les concernant.

2.1. Définition du logement ‘type’

2.1.1 Logement pour un prêtre

Principes :

- Chaque prêtre doit pouvoir disposer d'un logement comportant des lieux distincts des locaux utilisés pour le ministère : une chambre, un séjour/ bureau, une installation sanitaire complète et si possible, une kitchenette.
- Une pièce supplémentaire destinée aux visiteurs occasionnels pourra être adjointe, lorsque c'est possible ou nécessaire, au logement standard ainsi défini.
- L'ensemble doit satisfaire aux normes minimales d'habitabilité, être suffisamment indépendant pour permettre une vie personnelle équilibrée. La surface de ce type de logement est de l'ordre de 50 m².
- Le logement doit être assuré dans des locaux disponibles situés dans des presbytères (communaux, associatifs ou diocésains), dans des locaux appartenant au diocèse ou à des associations immobilières liées au diocèse, enfin, dans certains cas, qui doivent rester exceptionnels, dans des appartements du parc locatif (social ou non).
- Toutes les demandes de dérogations aux principes ci-dessus énoncés seront soumises par écrit à l'arbitrage du vicaire général modérateur; il en est de même pour les locations en parc locatif extérieur au diocèse conclues à la charge du diocèse ou de la paroisse.

2.1.2. Logement pour une fraternité de prêtres

- Le nombre idéal de prêtres pour un bon fonctionnement de la fraternité est de quatre.
- Dans le cadre d'une vie en fraternité, chaque prêtre dispose d'un logement personnel,
- Une salle à manger, une cuisine, une pièce à usage de salon/salle de télévision commune et une chambre destinée aux hôtes de passage complètent l'espace de fraternité, ainsi que deux places de stationnement si la fraternité est installée en centre-ville.

2.2. Pour les prêtres logés en presbytère, dans des logements de l'association diocésaine ou d'une association immobilière liée au diocèse.

Le diocèse prend en charge :

- le loyer,
- les charges de copropriété, à l'exclusion des frais de chauffage et d'eau que le prêtre est invité à prendre en charge (voir en 3.2).

Pour les prêtres logés dans les locaux paroissiaux (presbytère ou autre) dont l'Association Diocésaine de Lyon n'est pas propriétaire, le diocèse verse à la paroisse une indemnité de 160€/mois.

2.3. Pour les prêtres logés dans un appartement du parc immobilier courant :

- Si cette situation résulte de la décision de l'instance qui nomme, les frais de logement sont pris en charge par le diocèse dans les mêmes conditions que dans le premier cas.
- Si cette situation résulte d'un choix individuel du prêtre, il assure lui-même la totalité de ses frais de logement. A titre exceptionnel, des demandes d'indemnité de logement peuvent être présentées par écrit au vicaire général modérateur.

Dans chaque archidiaconé, l'archidiacre et le délégué aux affaires économiques suivent les questions concernant le logement des prêtres.

3 Ce qui est à la charge du prêtre

3.1. Les dépenses quotidiennes de nourriture, selon des modalités à définir pour chaque lieu. Sur le traitement net au 1^{er} janvier 2012, elles sont évaluées à 310 € mensuellement.

3.2. La participation aux frais généraux de chauffage, eau, gaz, électricité, accès internet. S'il s'agit d'un logement en presbytère, un versement forfaitaire révisable de 65 € par mois est conseillé ; toutes les fois où on le pourra, on s'approchera le plus possible du coût réel. Ce versement est fait à la paroisse où le prêtre est logé ou au diocèse si c'est un bâtiment diocésain.

3.3. Les frais de voiture et de téléphone correspondant à un usage personnel.

3.4. La taxe d'habitation et la taxe audio-visuelle du logement privé dans la limite de 200€ par an, le dépassement étant pris en charge par le propriétaire.

3.5. L'assurance de ses biens propres : meubles, ordinateur et éventuellement l'assurance « *risques locatifs* ». Le risque n'est pas couvert par l'assurance du propriétaire.

3.6. La Mutuelle santé : chaque prêtre doit être affilié personnellement à une mutuelle complémentaire. La cotisation reste à la charge du prêtre.

➤ Au 1^{er} janvier 2012, 72% des prêtres du Diocèse ont opté pour un contrat collectif signé par le Diocèse avec la Mutuelle Saint Martin.

Dans ce contrat, le Diocèse s'engage à participer aux frais de la cotisation.

Pour l'année 2012 :

- Cotisation totale : 871,20 €
- Participation Diocèse : 106,6 €
- Participation personnelle : 765,20 €, soit par mois 63,76 € prélevé sur le traitement, soit réglé directement par ceux qui ne reçoivent pas leur traitement par l'ADL.

A titre exceptionnel, des demandes d'aide peuvent être adressées au service de la Protection sociale, qui peut prévoir des modalités de paiement pour ceux qui ont un appel de cotisation annuelle.

➤ Les prêtres du diocèse de Lyon peuvent en outre s'affilier à la mutuelle complémentaire : la MIRL, 137, chemin Pelet 69 390 VERNAISON, mirl@orange.fr. Deux conditions sont requises : appartenir aux diocèses de Lyon ou de Saint Etienne, et avoir reçu une mission de son évêque. Ensuite, en cas de changement de situation (changement de diocèse, retraite, ancien ministre du culte...) il est possible de rester affilié à la MIRL si on le souhaite.

3.7. Tous les autres frais personnels ordinaires de librairie, habillement, etc...

4 Les offrandes de messes

4.1 Dès lors que le montant des offrandes de messes est versé par le diocèse à chaque prêtre en même temps que le traitement, chaque paroisse reverse directement au diocèse la totalité des offrandes de messes qu'elle reçoit. Les sanctuaires du diocèse adoptent également cette pratique. Les intentions, pour lesquelles la prière de l'Église est demandée,

continuent d'être inscrites, sur le registre prévu à cet effet. Et les annonces de messes continuent de se faire selon la pratique locale.

4.2 Il en est de même pour chaque prêtre qui reçoit personnellement des offrandes de messes. Il note les intentions afin de les porter dans la célébration eucharistique ; mais il reverse les sommes correspondantes soit à la paroisse, soit au service comptable de l'Association Diocésaine de Lyon, selon sa situation propre.

4.3 S'il arrive toutefois qu'un prêtre non rémunéré par le diocèse vienne célébrer une messe aux intentions de la paroisse, l'offrande de messe correspondante lui est remise.

5 Ce qui est à la charge de la paroisse

5.1. Si la paroisse paie un loyer ou une indemnité d'occupation au propriétaire des lieux occupés, elle reçoit du diocèse une indemnité de logement de 160 € par mois pour chaque prêtre logé, l'éventuel complément de loyer et autres charges immobilières, seront pris en charge par la paroisse.

5.2. La paroisse reverse directement au diocèse les offrandes de messes.

6 L'emploi d'une personne pour la cuisine et l'entretien

6.1. Compte tenu de tout ce qui est demandé aux prêtres en activité, il est souhaitable que chacun puisse bénéficier d'une personne qui prépare les repas, fait le ménage, entretient le linge et les vêtements...

6.2. On se souviendra d'abord, qu'en ce domaine, des personnes bénévoles peuvent apporter leur contribution. Des repères sont donnés, dans le diocèse, pour la participation des bénévoles à la vie de l'Église.

6.3. Si l'embauche d'une personne salariée par la paroisse paraît nécessaire, notamment lorsqu'il faut préparer les repas de plusieurs prêtres, les prêtres et les responsables économiques des paroisses étudient ensemble selon quelles modalités il convient de réaliser ce projet : nombre d'heures par semaine, coût mensuel...

7 Remboursement des frais

7.1. Frais de déplacement liés à la mission : chaque prêtre est invité à demander à l'instance où il exerce son ministère (paroisse ou archidiaconé, service, mouvement...) le remboursement des frais sur justificatifs occasionnés par les déplacements qu'il engage pour son ministère.

A défaut de présentation de factures détaillées, les frais de véhicules peuvent être remboursés forfaitairement. L'indemnité kilométrique de remboursement est alors fixée à :

- * 0,48 € pour les 5 000 premiers kilomètres.
- * 0,30 € de 5 000 à 20 000 kilomètres.
- * 0,31 € au-delà de 20 000 kilomètres par an.

7.2. Autres frais liés à l'exercice du ministère : formation, documentation, réception... Le remboursement est demandé à l'instance pour laquelle ils sont effectués. Certains abonnements font l'objet d'un remboursement, d'autres sont pris en charge personnellement.

7.3. Chaque instance est invitée à mettre en place une fiche mensuelle de remboursement de frais, à laquelle les justificatifs seront joints.

8 Pour les prêtres rémunérés par d'autres organismes que le diocèse

8.1. Même si une bonne partie des dispositions qui précèdent ne s'applique pas pour eux, ces prêtres sont toutefois concernés par ce qui est prévu au sujet des offrandes de messes, des frais de déplacement et de la participation à la vie communautaire.

8.2. S'il arrive que leur rémunération (traitement ou retraite) soit inférieure à celle versée aux prêtres diocésains, ils sont invités à s'adresser au vicaire général modérateur, qui calculera avec eux le complément qu'il convient de leur verser.

8.3. Si leur rémunération est supérieure à ce que reçoivent les autres prêtres diocésains, il leur est demandé de reverser au diocèse, le supplément de salaire : ils défalqueront leurs frais supplémentaires et les impôts qu'ils paient éventuellement.

8.4. Si un prêtre reçoit des pensions de retraite à la fois de la CAVIMAC et d'autres caisses de retraite, il voudra bien signaler au service comptable du diocèse le montant des pensions versées par ces dernières, afin que puisse être calculé le complément à verser par le diocèse pour atteindre le traitement diocésain.

8.5. Si un prêtre reçoit une rémunération dans le cadre d'un ministère extérieur à son ministère habituel (conférence, prédication d'une retraite,...) il se rembourse de son transport et de la documentation dont il a eu besoin, et reverse le reste à son organisme payeur.

La Direction des Affaires Economiques tient à la disposition de chacun la circulaire de la CEF indiquant les tarifs d'intervention, sessions, retraites.

Lyon, le 20 mars 2012

Père Pierre-Yves MICHEL